

Arrêt

n° 175 299 du 26 septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. ELLOUZE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur P. V., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique russe.

Votre épouse et vous auriez été propriétaires de deux appartements à Kirovograd, un que vous occupiez avec votre famille et un second que vous louiez.

Vos locataires russes ayant quitté l'appartement fin mars 2015, vous auriez passé une annonce dans un journal début avril afin de trouver de nouveaux locataires.

Après avoir pris rendez-vous avec vous par téléphone, deux hommes en tenue de camouflage se seraient présentés à l'appartement que vous vouliez louer. Ceux-ci vous auraient menacés de vous tuer votre famille et vous si vous ne leur cédiez pas l'appartement. Ils auraient précisé qu'ils savaient où votre fils étudiait et que vous n'aviez pas de famille. Ils vous auraient également interdit de porter plainte à la police car ils avaient des relations.

Le lendemain matin ces hommes vous auraient téléphoné et auraient menacé de tuer votre fils si vous portiez plainte à la police. Ils vous auraient alors fixé un rendez-vous à l'appartement à louer et vous auraient demandé d'apporter les papiers relatifs à votre bien. A votre arrivée les deux hommes auraient été présents ainsi qu'un notaire qui aurait examiné les documents. Les hommes auraient alors jeté 10 000 dollars sur la table en disant que vous pouviez partir et qu'il ne fallait pas aller voir la police. Ils auraient précisé que c'était leur pays et que vous deviez partir. Vous auriez alors signé les documents présentés par le notaire et auriez quitté l'appartement.

Vous vous seriez alors rendus à la police de votre quartier qui aurait enregistré votre plainte et aurait promis de l'examiner.

Vous seriez retourné voir la police le 4 ou le 5 mai 2015 où on vous aurait indiqué qu'ils allaient s'occuper de votre plainte mais qu'ils avaient des affaires plus graves.

Le 17 mai 2015, alors que votre fils était absent de l'appartement, vous auriez reçu la visite de deux hommes dont l'un vous aurait frappé à l'épaule avec une clé de serrage. Vous auriez essayé de vous défendre mais vous auriez été battu à coups de pieds et votre épouse aurait également été menacée et battue. Les hommes vous auraient en outre reproché d'être allés voir la police et auraient également précisé qu'il s'agissait de leur pays et que vous deviez partir. Après avoir reçu un appel téléphonique, les deux hommes auraient quitté l'appartement emportant de l'argent et un bijou. Ils vous auraient demandé de rester couchés et à ne pas vous adresser à la police.

Votre épouse blessée serait restée alitée toute la journée et le lendemain vous vous seriez rendus à l'hôpital. Toutefois, en raison de l'afflux de blessés on ne lui aurait prescrit que des pommades.

Directement après votre passage à l'hôpital, vous vous seriez rendus à la police qui aurait enregistré votre plainte et aurait promis de vous aider.

Le 25 mai vous seriez retournés à la police pour vous renseigner sur l'état d'avancement de l'examen de votre plainte mais un agent de garde vous aurait répondu que vous pouviez être content de ne pas avoir été tués et que si tel avait été le cas une enquête aurait été ouverte. On vous aurait également conseillé de partir pour ne pas avoir d'autres problèmes.

A partir de juin 2015, vous auriez également reçu environ trois appels téléphoniques de menace dans lesquels on vous demandait pourquoi vous n'étiez pas partis et en menaçant de revenir si vous ne partiez pas.

Le 2 juin 2015 votre épouse se serait fait cracher dessus alors qu'elle était au marché.

Le 15 juin 2015, alors qu'elle rentrait du travail, deux jeunes en uniforme militaire lui auraient également arraché son sac en disant que vous deviez partir.

Vous auriez alors décidé de quitter le pays et le 10 août 2015 vous auriez quitté Kiev pour Athènes. Le lendemain vous auriez pris un avion à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 12 août 2015.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il convient de constater que votre récit est émaillé de méconnaissances et d'imprécisions portant sur des éléments essentiels de votre demande.

En effet, vous déclarez avoir reçu la visite de deux hommes en uniforme suite à votre annonce pour la location de l'appartement (CGRA 24/09/2015, p.6). Toutefois, vous vous avérez incapable de préciser de qui il s'agirait et il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté de vous renseigner (CGRA 24/09/2015, p.6). Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'aviez pas cherché à obtenir ces informations, vous vous limitez à indiquer que vous n'aviez pas eu le temps (CGRA 24/09/2015, p.6) et que cela ne se faisait pas chez vous (CGRA 24/09/2015, p.6), ce qui n'est pas de nature à expliquer le peu d'intérêt que vous portez à un élément fondamental de votre demande.

De plus, interrogé sur l'identité des hommes en tenue de camouflage qui vous auraient agressés à votre domicile le 17 mai 2015, vous vous limitez à indiquer qu'ils appartiendraient à la même organisation (CGRA 24/09/2015, p.10) mais vous vous avérez incapable de préciser laquelle (CGRA 24/09/2015, p.10).

Vous ne savez pas non plus préciser l'identité de l'homme faisant office de notaire qui accompagnait les hommes qui se sont accaparés votre appartement (CGRA 24/09/2015, p.8).

En outre, alors que ces hommes se seraient accaparé de force votre appartement, vous ne pouvez préciser si cet appartement serait actuellement occupé et déclarez que vous n'avez pas cherché à le savoir (CGRA 24/09/2015, p.8).

Par conséquent, force est de constater que votre peu d'intérêt pour les événements ayant précipité votre départ ne permet pas d'accréditer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, si tel avait été le cas, vous auriez été amenée à rechercher les informations nécessaires permettant d'évaluer la réalité de vos craintes et de vous prémunir des conséquences de ces événements.

Relevons également qu'interrogé sur les raisons pour lesquelles ces hommes en tenue de camouflage s'en seraient pris à vous, vous indiquez que des rumeurs circulaient dans la ville et que l'on accaparait uniquement les appartements des russophones (CGRA 24/09/2015, p.7). A cet égard, bien que des rapports fassent état de cas d'intimidation et de pressions sur des familles d'élus russophones et que des cas destruction de leurs biens tels que des voitures ou des appartements aient été signalés, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais eu d'activités en faveur de la Russie ou de la communauté russophone (CGRA 24/09/2015, p.12). En outre, il ressort également de ces informations qu'aucun cas d'appropriation forcée de logements appartenant à des russophones ou des personnes d'origine russe n'a été signalée dans la région de Kirovograd.

De plus, questionnée sur l'existence de cas d'appropriation forcées d'appartements de russophones, votre épouse déclare que des inconnus se seraient accaparé l'appartement de son ancienne collègue et que son fils aurait été tué à cause de cela. Toutefois, elle s'avère incapable d'expliquer ce qui serait arrivé (CGRA [P.L.] 15/02/2016, p.4). Elle relève également que les anciens locataires de l'appartement que vous aviez été forcé à céder s'étaient installés dans votre appartement suite à l'appropriation forcée de leur propre logement, ce dont vous étiez informé (CGRA [P. L.] 15/02/2016, p.3). Or, interrogé sur l'existence de cas similaires au votre, vous indiquez qu'il y avait des rumeurs mais que vous ne pouviez donner d'exemple concret, que vous ne vous étiez pas renseigné plus avant sur ces cas car cela ne vous concernait pas et que vous ne connaissiez pas ces gens (CGRA 15/02/2016, p.4). Le caractère contradictoire de vos déclarations à ce propos n'est pas de nature à convaincre le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Il ressort également de vos déclarations que votre épouse aurait été victime d'un vol de sac à main au cours duquel ses agresseurs auraient déclaré qu'elle avait déjà été avertie à plusieurs reprises et auraient proféré des menaces de mort si vous ne partiez pas (CGRA 24/09/2015, p.12). Or dans la mesure où cette agression serait en lien avec l'appropriation forcée de votre appartement et à l'agression dont vous auriez été victime le 17 mai 2015 et que le caractère imprécis de vos déclarations quant à ces événements n'a pas permis de croire à la réalité de ceux-ci, cet élément ne saurait pas plus suffire à justifier l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Quant au climat anti russophone, aux insultes et à l'humiliation dont votre épouse aurait notamment été victime au marché, il ressort des informations disponibles au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qui sont jointes au dossier administratif, que les incidents anti russophones ou anti russes sont isolés et sporadiques. En outre, alors que votre épouse signale l'existence d'une campagne de discrimination ethnique envers les non ukrainiens de souche depuis le printemps 2015 ([L.P.], OE p.18), il ressort des bulletins de l'OSCE publiés entre le 17 mars 2015 et le 20 novembre 2015 qu'aucun incident visant des russes ethniques n'a été signalé durant cette période.

Dès lors ces éléments ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions.

Quant aux craintes de voir votre fils [A] enrôlé pour combattre dans le Donbass, force est de relever que celui-ci n'est actuellement âgé que de 16 ans et n'a reçu aucune convocation pour se présenter devant les autorités militaires (CGRA 24/09/2015, p.5). De plus, il ressort des informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif que le service militaire vise des hommes âgés de 20 à 26 ans et que les dernières vagues de mobilisation en 2015 visaient les hommes âgés de 25 à 60 ans soumis à l'obligation militaire. En outre, il ne ressort pas des informations disponibles que des recrutements forcés c'est-à-dire en dehors des procédures officielles prévues dans le cadre du service militaire ou de la mobilisation ait eu lieu. Dès lors, force est de constater que votre crainte que votre fils ne soit emmené combattre dans le Donbass ne relève à ce stade que de la pure spéculation et on ne saurait conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions pour ce motif.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacée et persécutée dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles - dont copie est jointe à votre dossier administratif -, il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Kirovograd- peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles citées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez le passeport technique de votre appartement. A cet égard, il convient de relever que bien que ce document établisse que votre épouse ait été propriétaire de l'appartement, ce document ne permet en aucune manière d'établir que l'on vous aurait forcé à le vendre.

Quant au certificat médical délivré le 2 février 2016, force est de constater que bien que ce document établisse que votre épouse se soit rendue à l'hôpital de son lieu de résidence le 18 mai 2015 et qu'il constate l'existence d'une pathologie, aucun élément ne permet d'établir les circonstances à l'origine de celle-ci.

De même, quant à l'attestation médicale datée du 09.10.2015 concernant votre épouse, accompagnée d'un courriel émanant d'une collaboratrice du centre Croix-Rouge indiquant que le médecin a donné ses constatations sur les coups qu'elle a reçus dans son pays.

Dès lors, ces documents ne sauraient suffire à renverser les constats qui précèdent.

Les autres documents (votre permis de conduire, votre passeport interne, votre passeport international, les passeports internes de votre épouse et de votre fils [A.], l'attestation d'enregistrement au registre de la population de votre fils, un document attestant du traitement en sanatorium de votre épouse, une attestation d'incapacité de travail pour votre épouse suite à une opération de la hanche) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'en établir la crédibilité ou le bien-fondé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame P. L. ci-après dénommée « *la requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique russe.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (Monsieur [V. P.] - SP: [...]).

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que les documents que vous avez présentés ont tous été examinés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les faits que vous évoquez tous deux ne pouvant être considérés comme établis.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée. Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari et dont les termes sont repris ci-dessous.

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation de « l'obligation de motivation adéquate prévue par les arts. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 combinée à la Violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/80 »

2.3 Elles contestent la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions des requérants. Elles réitèrent les propos des requérants et affirment qu'ils sont suffisamment précis. Elles rappellent encore qu'ils ne connaissaient pas l'identité de leurs agresseurs et elles mettent en cause la réalité de certaines contradictions relevées entre leurs déclarations respectives. Elles critiquent en outre l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation des russophones résidant en Ukraine et citent plusieurs extraits d'articles à l'appui de leur argumentation. Enfin, elles mettent en cause l'appréciation, par la partie défenderesse, du risque encouru par le fils des requérants d'être recruté par les autorités ukrainiennes afin de combattre dans l'est de l'Ukraine.

2.4 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des actes attaqués.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance, outre les décisions attaquées et les documents relatifs au droit des requérants à l'aide judiciaire, les copies de divers articles recueillis sur internet, non référencés et non inventoriés et les copies des deux rapports suivants :

- Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, « *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsak* », 27 janvier 2015 ;
- Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, « *Report on the human rights situation in Ukraine 16 February to 15 May 2016* »

3.2 Par courrier du 22 août 2016, elles transmettent au Conseil une note complémentaire accompagnée de divers articles rédigés en russe ou en ukrainien et de leurs traductions. Les parties requérantes, qui n'inventorient pas ces articles, déclarent qu'ils « *rendent vraisemblables les faits invoqués [...] pour justifier leur demande d'asile* ».

3.3 Lors de l'audience du 8 septembre 2016, elles déposent une note complémentaire accompagnée des copies de 16 nouveaux articles rédigés en russe et traduit en français.

4. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances de faits de l'espèce.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur la crédibilité du récit des requérants au sujet des agressions dont ils disent avoir été victime, d'autre part, sur l'analyse de la situation des russophones résidant en Ukraine et enfin, sur le bien-fondé de la crainte des requérants de voir leur fils être recruté pour combattre dans l'est du pays.

4.5 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, la partie défenderesse constate que différentes lacunes et incohérences relevées dans les dépositions successives des requérants interdisent d'accorder le moindre crédit à leur récit.

4.5.1 Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants. Le Conseil observe en particulier que les lacunes relevées dans les propos successifs des requérants se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles portent les éléments centraux de leur récit, à savoir l'identité des auteurs de l'agression et du racket relatés, l'identité de l'homme de loi ayant constaté la vente de leur appartement et l'identité de l'actuel propriétaire de l'appartement ainsi que de ceux qui l'occuperaient actuellement.

4.5.2 Dans la mesure où les requérants ne déposent aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité de l'agression à l'origine du vol de leur appartement ni la réalité du transfert de propriété qui leur a été imposé, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que leurs déclarations n'étaient pas suffisamment consistantes pour permettre à elles seules de croire qu'ils ont réellement vécu les faits allégués.

4.5.3 Les moyens développés à cet égard dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes se bornent essentiellement à réitérer les propos des requérants et à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies qui y sont relevées en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elles ne fournissent en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués ni aucune information de nature à combler les carences de leur récit. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que les requérants ne soient toujours pas en mesure d'établir la réalité du transfert de la propriété de leur appartement ni de fournir la moindre information sur l'occupation éventuelle de celui-ci.

4.5.4 Enfin, la partie requérante affirme que les faits allégués sont vraisemblables au regard des articles de journaux qu'elle produit et reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Ukraine. Le Conseil constate qu'aucun des articles produits ne fournit d'indication sur la situation des requérants. Il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, l'Ukraine, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.6 Le Conseil examine ensuite la situation de la minorité russophone vivant en Ukraine et le bien-fondé de la crainte exprimée par les requérants d'être poursuivis en raison de leur appartenance à cette minorité.

4.6.1 Dès lors que le Conseil a jugé que les faits de persécution invoqués par les requérants, à savoir, l'agression et les menaces subies dans le cadre du vol de leur appartement, ne peuvent pas être tenus pour établis à suffisance, la question à trancher consiste à examiner si leur appartenance à la minorité russe suffit, à elle seule, à justifier que leur soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les Ukrainiens d'origine russe sont-ils exposés à des agressions, discriminations ou autres exactions d'une ampleur telle que toute personne d'origine russe, ou perçue comme telle, résidant en Ukraine, aurait des raisons de craindre d'être persécutée dans ce pays à cause de sa seule appartenance à la minorité russe de ce pays?

4.6.2 Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre

d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.6.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont des ressortissants ukrainiens d'origine russe. Il ressort tant des rapports figurant au dossier administratif, et relatifs à la situation de cette minorité en Ukraine (dossier administratif, pièce 40, « *COI Focus. OEKRAINE. Gevallen van gedowongen toe-eigening van woningen van russischsprekenden of ethnische Russen in de omgeving van Kirovograd, 4 december 2015* ; *COI Focus. OEKRAINE. Behandeling van ethnische Russen en russischsprekenden in geval van schendingen van hun rechten, 26 november 2015*) que des articles déposés par les parties requérantes que l'Ukraine est le théâtre de tensions dans le cadre desquelles les ressortissants ukrainiens d'origine russe ou parlant russe sont susceptibles d'être victimes d'intimidations ou de discriminations en raison de leur appartenance à la minorité russe. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de russophones originaires d'Ukraine. Il ne résulte toutefois pas de ces documents que tout membre de cette minorité aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à celle-ci, ou en d'autres termes, que les membres de la minorité russe y seraient victimes d'une persécution de groupe.

4.6.4 Il s'ensuit que les requérants n'établissent pas le bien-fondé de la crainte qu'ils allèguent d'être persécutés en raison de leur seule appartenance à la minorité russe d'Ukraine.

4.7 Le Conseil examine encore le bien-fondé de la crainte invoquée par les requérants de voir leur fils recruté de force pour combattre dans l'est de l'Ukraine.

4.7.1 A cet égard la partie défenderesse constate que la crainte ainsi alléguée est purement hypothétique. Elle souligne, d'une part, qu'au regard des informations recueillies par son service de documentation, leur fils est trop jeune pour être recruté selon la législation ukrainienne en vigueur et aucun recrutement forcé illégal n'est rapporté. Elle constate, d'autre part, que leur fils n'a pas reçu de convocation. La partie requérante développe différentes critiques générales à l'encontre de ces motifs mais ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse ou à établir la réalité du risque de convocation allégué. Par conséquent, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse.

4.7.2 Il observe par ailleurs que le fils des requérants n'a pas introduit de demande d'asile en son nom et que les requérants n'expliquent pas en quoi son refus de combattre serait susceptible de justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Aucun motif d'objection de conscience susceptible de rattacher sa crainte à la Convention de Genève n'est en effet invoqué.

4.7.3 Il s'ensuit que les requérants n'établissent pas le bien-fondé de la crainte qu'ils lient à un risque de recrutement forcé auquel serait exposé leur fils en cas de retour en Ukraine.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles n'étaient en aucune manière leur demande et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions attaquées, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il estime que les craintes invoquées par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, compte tenu notamment du manque de crédibilité de leur récit, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits des parties requérantes, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire dans la région d'origine des requérants, à savoir l'oblast de Kirovograd, reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de ce pays n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. L'examen de la demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE